

# Liberté d'information, liberté de création et intérêt général

**JEUDI 6 OCTOBRE 2016 (8h45 à 17h45)**

**Auditorium de la Maison du Barreau de Paris**

2, rue de Harlay, 75001 Paris

Débat d'intérêt général ■ Diffamation ■ Bonne foi ■ Droits de la personnalité ■ CEDH ■  
Infractions racistes ■ État d'urgence ■ Liberté d'expression ■ Publications interdites ■  
Recel ■ Journaliste ■ Intérêt du public ■ Loi du 7 juillet 2016 ■ Liberté de création ■ Droit  
d'auteur ■ Fiction/réal ■ Délit d'entrave ■ Exploitation des oeuvres ■ Partage de la valeur  
■ Censure ■ Création publicitaire ■ Création cinématographique ■ Visas d'exploitation ■  
Associations procureurs....

**RENSEIGNEMENTS  
ET INSCRIPTIONS**

**LÉGIPRESSE, 38, rue Croix-des-Petits-Champs, CS 30016, 75038 Paris Cedex 01**  
Tél. : 01 53 45 89 14 – Fax : 01 53 45 91 85 – E-mail : [forum@legipresse.com](mailto:forum@legipresse.com)  
[www.legipresse.com](http://www.legipresse.com)

La loi du 7 juillet 2016 consacre en son article 1<sup>er</sup> la **liberté de création artistique** ainsi que sa diffusion, laquelle doit s'exercer « dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du Code de la propriété intellectuelle ». Chansons de rap, films, pièces de théâtre, œuvres composites, adaptations... la **liberté de création**, la **liberté d'expression** et le **droit d'auteur** sont souvent opposés en défense dans les procès, et se pose avec une particulière acuité la question de la **mise en balance** de ces droits et libertés fondamentaux. Comment trouver le « **juste équilibre** » préconisé par la Cour de cassation ? Le droit d'auteur est-il une exception à la liberté de création ? Cette dernière doit-elle aller dans le sens de l'**intérêt général** ou des **intérêts particuliers** ? Jusqu'où le juge peut-il aller pour interpréter une œuvre ?...

La loi nouvelle punit par ailleurs pénalement le fait « *d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique* ». Quelle est la teneur de ce nouveau **délit d'entrave** ?

Qu'il s'agisse de films, de publicité, mais aussi de discours régis par la loi de 1881, la défense de l'intérêt général est invoqué par des **associations** « particulières » et le parquet n'est plus le seul procureur contre les œuvres ou les discours. La **censure** est-elle pour autant privatisée ? En outre, se pose la question de savoir qui de l'élu, de la régie de transports, de la **commission de classification** des films, du **jury de déontologie publicitaire**... est habilité à juger une œuvre, et selon quels critères.

En matière de **presse**, les arrêts rendus sur le fondement de l'**article 10** de la Convention EDH ont vu apparaître le critère du « **débat d'intérêt général** », qui commande le degré de contrôle opéré par le juge européen. Or ce concept, omniprésent dans le contentieux de la **diffamation** et de la **vie privée**, mais aussi des **publications interdites** (art. 38 L 1881), n'est pas pour autant défini. Ainsi, il convient de revenir sur la notion de « **débat d'intérêt général** », aujourd'hui érigé en pivot du **principe de proportionnalité**, qui guide également le juge interne en matière de presse.

Depuis le 14 novembre dernier, la France vit sous le régime de l'**état d'urgence**, proclamé au lendemain des attentats de Paris et prolongé depuis. Ce régime dérogatoire fait-il peser une menace sur la **liberté d'informer** ?

Pierre angulaire du droit de la communication, l'**intérêt général** apparaît comme une notion relativement floue et contingente. La question de son articulation avec la **liberté d'informer**, d'une part, et la **liberté de création**, d'autre part, sera débattue lors de ce Forum Légipresse.

**FORUM  
LEGIPRESSE**

Parallèlement à ses activités éditoriales, la revue *Légipresse* organise depuis 1998 un forum annuel sur une question

majeure du droit de la communication. Il réunit les acteurs de l'information : médias, avocats, juristes d'entreprises, universitaires, personnalités politiques, magistrats, qui apportent leur expertise et débattent avec l'ensemble des participants. Les débats, enregistrés, font l'objet d'une publication par Victoires Éditions.

# PROGRAMME

### 8 h 45 : ACCUEIL DES PARTICIPANTS

Modérateur de la matinée: Basile Ader, avocat au Barreau de Paris, directeur de la rédaction de *Légipresse*

### 9 h 15 – 10 h 30

## Introduction

### Retour sur la notion d'intérêt général

#### Le point de vue d'un professeur de droit

Didier Truchet, professeur émérite à l'Université Panthéon-Assas

#### Le débat d'intérêt général dans la jurisprudence de la Cour EDH relative à la liberté d'expression

Benjamin Danlos, chef du bureau de la coopération au service des affaires européennes et internationales, ministère de la Justice, ancien magistrat mis à disposition de la Cour EDH

#### Analyse comparée globale

Agnès Callamard, Global freedom of expression and information, Université de Columbia, New York

### QUESTIONS DE LA SALLE - DÉBATS

### PAUSE

### 11 h 00 – 12 h 45

## I<sup>re</sup> Table ronde

### Liberté d'information et intérêt général

#### La contribution au débat d'intérêt général dans la jurisprudence française relative à la bonne foi et aux droits de la personnalité

Christophe Bigot, avocat au Barreau de Paris

#### Infractions racistes et intérêt général

Nicolas Bonnal, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation

#### Recel, publications interdites et intérêt général

Basile Ader, avocat au Barreau de Paris

#### État d'urgence et liberté d'information

Francis Terquem, avocat au Barreau de Paris

### QUESTIONS DE LA SALLE - DÉBATS

### 12 h 45

**Déjeuner libre ou dans les Salons de Harlay de la Maison du Barreau – Réservez vos places (voir au dos)**

14 h 30 – 17 h 45

### II<sup>e</sup> Table ronde

## Liberté de création et intérêt général

Modérateurs de l'après-midi : Frédéric Gras et Agnès Tricoire, avocats au Barreau de Paris

14 h 15 – 16 h 00

### À la recherche d'un délicat équilibre

#### L'autonomie de la liberté de création ?

Agnès Tricoire, avocat au Barreau de Paris

#### Un nouveau délit d'entrave : l'entrave à la liberté de création artistique (C. pén., art. 431-1, al. 2)

Agathe Lepage, professeur à l'Université Panthéon-Assas

#### Le regard du juge de presse sur la liberté de création

Fabienne Siredey-Garnier, présidente de la 17<sup>e</sup> chambre, TGI de Paris

#### Liberté de création, concurrence des droits et partage de la valeur

Valérie-Laure Benabou, professeur à l'Université d'Aix-Marseille

### QUESTIONS DE LA SALLE - DÉBATS

16 h 15 – 17 h 45

### Censure et intérêt général ?

#### Censure et ordre public, les associations procureurs

Frédéric Gras, avocat au Barreau de Paris

#### Intérêt général et liberté de création publicitaire

Eric Andrieu, avocat au Barreau de Paris

#### Intérêt général et liberté de création cinématographique

Jean-François Mary, président de la Commission de classification des œuvres cinématographiques

### QUESTIONS DE LA SALLE - DÉBATS

Propos conclusifs : Emmanuel Derieux, professeur, Université Panthéon-Assas

### LÉGIPRESSE

La revue *Légipresse* fait, chaque mois, le point sur toute l'actualité du droit des médias et de la communication : presse, audiovisuel, internet, publicité, édition, cinéma. Son équipe d'avocats, de juristes, d'universitaires et de professionnels sélectionne, analyse et commente la matière sous forme de brèves, tribunes, chroniques de fond, commentaires de jurisprudence et décriptages des textes législatifs et réglementaires.

Le site [www.legipresse.com](http://www.legipresse.com) offre un accès thématique à l'ensemble des articles publiés dans la revue, également accessible en feuilletage. Chaque jour, y sont présentés les dernières actualités du secteur, les récentes jurisprudences, les nouveaux textes législatifs ou réglementaires. Le **Club Légipresse** réunit les juristes, avocats, magistrats, universitaires, étudiants et professionnels des médias qui partagent leur expertise, réagissent aux articles publiés, lancent des débats ou y contribuent. Dix-huit ans d'archives de *Légipresse* et *Légicom* (dont plus de 4500 décisions de justices en PDF), ainsi que les *Recueils Légipresse* sont également accessibles en ligne via de multiples critères de recherche.

La **e-newsletter** de *Légipresse*, permet de coller au plus près de l'actualité du droit des médias. Pour la recevoir et bénéficier de notre réactivité, inscrivez-vous gratuitement sur [www.legipresse.com](http://www.legipresse.com).

### LÉGICOM

La revue *Légicom* traite de manière approfondie d'un thème du droit de la communication. (Exemplaires en librairies – Diffusion PUF)

#### Derniers numéros :

- *La liberté d'expression face au défi numérique et sécuritaire* Actes du Forum Légipresse du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (n° 57 – juin 2016)
- *Open data : une révolution en marche* (n° 56 – mars 2016)
- *Liberté d'expression et religion - Le point sur le droit applicable après les attentats de Charlie Hebdo* (n° 55 - mai 2015)
- *Y a-t-il des abus licites de la liberté d'expression ?* Actes du Forum Légipresse du 2 octobre 2014 (n° 54 – mars 2015)
- *Propriété intellectuelle : notions cadres et mécanismes essentiels* (n° 53 – décembre 2014)
- *Information en ligne et mondialisation* – Actes du Forum Légipresse du 3 octobre 2013 (n° 52 – avril 2014)

### OUVRAGES

- *Pratique du droit de la presse* Presse écrite - Audiovisuel - Internet par C. Bigot (Nouvelle édition à paraître)
- *Obtenir sa carte de presse et la conserver* par O. Da Lage (2011)
- *Édition de contenus et de services en ligne – Mode d'emploi* par le GESTE, 2<sup>e</sup> éd. (2010)
- *Abécédaire de l'AFP – Comment l'Agence informe sur le monde* par l'Agence France Presse (2010)

Ouvrages publiés par Victoires Éditions, diffusion PUF  
38, rue Croix-des-Petits-Champs  
CS 30016 - 75038 Paris Cedex  
Tél. : 01 53 45 89 00 - Fax : 01 53 45 91 89  
E-mail : [contact@victoires-editions.fr](mailto:contact@victoires-editions.fr)  
<http://www.victoires-editions.fr>  
<http://www.legipresse.com>

Directeur des publications : Charles-Henry Dubail

